

# **Baloise cyberassurance PME**

## L'assurance des risques cyber

**Informations sur le produit et conditions contractuelles**

Édition 2019

# Informations sur le produit

Conditions contractuelles à partir de la page 6

---

Chère cliente, cher client,

Les informations sur le produit doivent permettre d'y voir plus clair dans l'ensemble des documents contractuels.

Les droits et obligations mutuels des parties contractantes sont exclusivement régis par le contrat d'assurance et les conditions contractuelles (CC).

Le contrat d'assurance est régi par le droit suisse, notamment la loi sur le contrat d'assurance (LCA). L'application du droit du Liechtenstein est réservée pour les contrats qui sont en corrélation avec la Principauté du Liechtenstein, pour autant que ladite application soit de droit impératif. En pareils cas, les «Dispositions supplémentaires pour les contrats d'assurance régis par le droit liechtensteinois» s'appliquent en complément de ces CC.

---

## 1. Partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est Bâloise Assurance SA (ci-après Bâloise), Aeschengraben 21, case postale, CH-4002 Basel.

L'adresse du site Internet de la Bâloise est: [www.baloise.ch](http://www.baloise.ch)

## 2. Étendue de la couverture d'assurance

Vous trouverez ci-après un résumé des couvertures d'assurance disponibles. Pour obtenir une présentation générale et connaître les limitations de la couverture d'assurance (exclusions), veuillez consulter les CC.

### 2.1 L'assurance des risques cyber

La cyberassurance protège le preneur d'assurance contre les conséquences financières des risques cyber. La couverture d'assurance peut être convenue selon les besoins en ajoutant des couvertures optionnelles.

### 2.2 Objet de l'assurance

L'assurance couvre les pertes financières et les coûts résultant d'une violation de la sécurité de l'information (atteinte à la disponibilité, à l'intégrité ou à la confidentialité des données électroniques ou des systèmes informatiques du preneur d'assurance, sans dommage matériel).

### 2.3 Couverture

Couverture Dommages de tiers	Exemple de sinistre	Propres dommages	Dommages de tiers
Responsabilité civile pour les préjudices de fortune consécutifs à la violation de la sécurité des informations			Page 7
Atteintes à la disponibilité de systèmes informatiques	Suite à un acte de piratage informatique les clients d'une agence de voyage ne peuvent obtenir leurs billets en temps opportun. Ils font valoir leurs prétentions en dommages-intérêts suite au changement nécessaire de réservation.		Page 7
Perte de données	Suite à une erreur de manipulation lors d'une sauvegarde des fichiers les plans d'un client ont été effacés involontairement dans un bureau d'architecte.		Page 7
Intervention illicite dans des systèmes informatiques (Hacking)	Un sous-traitant automobile exploite un site de vente en ligne. En raison d'un virus informatique, les commandes en attente de traitement sont effacées. Comme les clients de ce site ont reçu une confirmation de commande générée par le système, ces derniers font valoir leurs prétentions en dommages-intérêts pour non-livraison.		Page 8
Violation de droits protégés	Dans le cadre d'une campagne en ligne, le preneur d'assurance utilise des caractères et des logos qui s'apparentent à ceux d'un concurrent. Ce dernier fait valoir ses prétentions pour perte de revenu.		Page 8
Violation de la protection des données ou de la préservation de l'obligation du secret (violation de la confidentialité des données)	Une collaboratrice d'un cabinet de chirurgie esthétique a involontairement publié un fichier client sur la page d'accueil. Les personnes concernées, dont des célébrités, font valoir leurs prétentions pour atteinte aux droits de la personnalité.		Page 8
Violation des normes de sécurité des données PCI	Vol d'informations relatives à des cartes de crédit suite au piratage du lecteur de carte d'un centre hôtelier et de congrès. Compte tenu de la norme de sécurité de l'industrie des cartes de paiement, la société doit payer des pénalités contractuelles à l'organisme de crédit.		Page 8
Couverture Propres dommages	Exemple de sinistre	Propres dommages	Dommages de tiers
<b>Coûts engagés et préjudices pour:</b>			
Élimination des maliciels ainsi que reconstitution et/ou récupération des données électroniques et des logiciels	Un virus informatique a infesté les systèmes informatiques et de gestion de la production d'un site de production. Des données, y.c. des paramètres de production, sont perdues. Le virus doit être supprimé, les données doivent être reconstituées à partir du backup (de la sauvegarde) et les données perdues doivent être saisies manuellement.	Page 10	
Frais supplémentaires	La perte des données entraîne une perturbation dans la production. Afin de satisfaire les commandes, les collaborateurs doivent effectuer des heures supplémentaires et travailler le week-end.	Page 10	
Perte du produit d'exploitation	Un site de vente en ligne a été victime d'une attaque par déni de services et a été indisponible pour les clients pendant 48 heures. La défaillance ayant eu lieu en pleine période de l'Avent, une importante perte de revenus en a résulté.	Page 11	
Trafic électronique des paiements	Des criminels accèdent à l'aide d'un logiciel espion à l'e-banking d'une société et mettent la main sur plusieurs milliers de francs.	Page 12	
Expédition de marchandises	Des hackers manipulent le site de vente en ligne d'un commerçant et détournent les marchandises vers des adresses inconnues à l'étranger.	Page 12	

## 4 Informations sur le produit

Couverture Assistance	Exemple de sinistre	Propres dommages	Dommages de tiers
Frais forensiques (enquêtes et investigations)	Pour des raisons inexplicables, des données sensibles de la société assurée ont été rendues publiques. Des spécialistes déterminent la cause ainsi que l'étendue du dommage et recommandent des mesures adéquates.		Page 13
Frais en relation avec la violation de la protection des données et de l'obligation de la préservation du secret	Des personnes non autorisées ont eu accès à des données clients d'un commerçant en ligne. Des données sensibles telles que des mots de passe et des informations relatives aux cartes de crédit étaient également visibles. Il en résulte des frais pour informer les personnes concernées et pour la surveillance des comptes de cartes de crédit.		Page 13
Gestion de crise et mesures de réputation	Dans le cadre d'un sinistre assuré, le preneur d'assurance demande l'aide d'un conseiller en gestion de crises. Pour restaurer la crédibilité de la société, des publicités sont publiées dans des journaux.		Page 13
Protection juridique lors de procédures administratives	Après la divulgation de documents fiscaux d'une commune, l'autorité publique engage une procédure juridique relative à la protection des données. Les frais exigés par l'autorité publique ainsi que les coûts de représentation de la commune par un avocat sont assurés.		Page 14
Cyberchantage	Une clinique privée est victime d'un chantage relatif à la publication de données de ses clients.		Page 13

### 3. Prime et franchises

La prime, dont le montant varie en fonction des risques assurés et de la couverture choisie, doit être payée à l'avance pour chaque année d'assurance. Dans certaines conditions, il est possible de convenir d'un paiement semestriel ou trimestriel contre le versement d'un supplément.

Si le contrat s'éteint avant l'échéance d'une année d'assurance, la Bâloise rembourse au preneur d'assurance la part de prime non absorbée. Par contre, la prime pour la période d'assurance en cours reste due en totalité au moment de la résiliation lorsque le preneur d'assurance résilie le contrat à la suite d'un sinistre alors que ce contrat est en vigueur depuis moins d'une année.

Selon convention, le preneur d'assurance assume une partie du dommage en cas de sinistre (franchise ou délai de carence).

### 4. Retard dans le paiement et mise en demeure

En cas de défaut de paiement de la prime malgré une sommation écrite, la Bâloise accorde un délai supplémentaire de paiement de 14 jours. Le non-respect de ce délai a pour conséquence la suspension de la couverture d'assurance (interruption de couverture).

Le contrat d'assurance peut être remis en vigueur dès le paiement de l'intégralité des primes dues et de tous les frais. La date du paiement est déterminante pour la réactivation de la couverture d'assurance. Aucune couverture d'assurance n'est accordée rétroactivement au preneur d'assurance pour la période d'interruption.

Le contrat d'assurance s'éteint 2 mois après le délai de 14 jours consécutif à la mise en demeure, sauf si la Bâloise engage une procédure de recouvrement de la prime (poursuite).

### 5. Autres obligations incombant au preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est tenu de répondre aux questions de la proposition de façon véridique et exhaustive (obligation de déclaration pré-contractuelle). En outre, tout fait important survenant durant la période de validité du contrat d'assurance doit être signalé à la Bâloise s'il modifie la situation du risque prise en compte dans la proposition et l'examen du risque (aggravation du risque).

Tout sinistre doit être signalé immédiatement à la Bâloise.

Lors d'un sinistre, le preneur d'assurance est tenu de prendre les mesures appropriées en vue de réduire l'importance du dommage (obligation de sauvetage et de procéder à des mesures conservatoires). De même, aucun changement ne doit être apporté qui pourrait rendre plus difficile ou impossible la détermination des causes du sinistre ou du montant des dommages (interdiction de changements). Le preneur d'assurance a en outre l'obligation de fournir à la Bâloise tout renseignement concernant le sinistre, de même que toute information justifiant la demande d'indemnisation (obligation de renseigner). Il incombe au preneur d'assurance de prouver le montant du dommage (quittances, justificatifs).

En cas de manquement fautif du preneur d'assurance aux obligations susmentionnées, la Bâloise est habilitée à résilier le contrat d'assurance. Si le manquement influe sur la survenance ou sur l'ampleur d'un sinistre, la Bâloise est en droit de diminuer, voire de refuser ses prestations.

### 6. Sinistre causé par une faute

Si le sinistre est dû à une faute légère, le preneur d'assurance reçoit l'intégralité des prestations. Si le sinistre est dû à une faute grave, (avec violation du devoir de vigilance élémentaire), la Bâloise est habilitée à réduire ses prestations.

## 7. Fin de la couverture d'assurance

Le contrat d'assurance prend fin en cas de résiliation ou dans les autres cas prévus par la loi ou par le contrat.

Partie mettant fin au contrat	Motifs de résiliation	Préavis/délai de résiliation	Cessation du contrat
Deux parties	Échéance de la durée minimale mentionnée dans le contrat	3 mois	Échéance du contrat
	Sinistre ayant donné lieu au versement d'une prestation par la Bâloise	<b>Assureur:</b> au plus tard au moment du paiement  <b>Preneur d'assurance:</b> au plus tard 14 jours à compter de la connaissance du paiement	30 jours à compter de la réception du courrier de résiliation par le preneur d'assurance  14 jours après la réception du courrier de résiliation par l'assureur
	La chose assurée change de propriétaire en totalité (changement de propriétaire, ne vaut pas pour les personnes morales)	<b>Assureur:</b> 14 jours après avoir eu connaissance du nouveau propriétaire  <b>Acquéreur:</b> 30 jours suivant le changement de propriétaire	30 jours après la réception du courrier de résiliation par le nouveau propriétaire  Changement de propriété
Preneur d'assurance	Augmentation de la prime et de la franchise, p. ex. suite à une modification du tarif	Avant la fin de l'année d'assurance en cours	Fin de l'année d'assurance en cours
	Augmentation de la prime du fait d'une aggravation notable du risque	30 jours à compter de la réception du courrier informant de l'augmentation de prime	30 jours à compter de la réception du courrier de résiliation
	Non-respect de l'obligation d'information précontractuelle (art. 3 LCA)	4 semaines après avoir eu connaissance du non-respect de l'obligation, au plus tard 1 année après la conclusion du contrat	À la réception du courrier de résiliation
Assureur	Non-respect de l'obligation de déclaration précontractuelle	4 semaines après avoir eu connaissance du non-respect de l'obligation	À la réception du courrier de résiliation
	Aggravation notable du risque	30 jours après avoir eu connaissance de l'aggravation du risque	30 jours à compter de la réception du courrier de résiliation
	Fraude à l'assurance	Aucun	À la réception du courrier de résiliation

En règle générale, la résiliation peut porter sur la partie concernée par les modifications ou sur l'intégralité du contrat d'assurance. La résiliation doit se faire sous forme écrite.

Motifs d'extinction	Cessation du contrat
Faillite du preneur d'assurance	Ouverture de la procédure de mise en faillite

## 8. Protection des données

Les assureurs sont amenés à traiter des données électroniques. Dans ce domaine, les maîtres mots sont efficacité, exactitude et protection contre les usages frauduleux. En ce qui concerne les données contractuelles du preneur d'assurance, la Bâloise se réfère à la Loi fédérale sur la protection des données (LPD) qui autorise le traitement de données personnelles lorsqu'il existe une base légale à cet effet ou que le preneur d'assurance concerné y consent.

**Clause de consentement:** la proposition d'assurance comprend une clause de consentement, laquelle autorise la Bâloise à traiter les données conformément aux dispositions légales.

**Traitement des données:** on entend par traitement toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et les procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données. La Bâloise traite les données déterminantes pour la conclusion et la gestion des contrats ainsi que pour le règlement des sinistres, en particulier les informations que le preneur d'assurance fournit dans la proposition et dans la déclaration de sinistre. La Bâloise contacte des tiers si nécessaire (p. ex. les assureurs antérieurs). Elle traite également les données du preneur d'assurance dans la perspective d'une optimisation des produits et à des fins de marketing interne. Si le preneur d'assurance ne souhaite pas être contacté à des fins promotionnelles, il peut le communiquer par écrit à la Bâloise (voir clause à ce sujet dans la proposition).

**Échange de données:** dans l'intérêt de l'ensemble des assurés, il peut arriver que la Bâloise échange des données avec des assureurs antérieurs ou des réassureurs en Suisse et à l'étranger. En outre, afin de pouvoir proposer aux preneurs d'assurance la couverture d'assurance la plus large et la plus avantageuse possible, la Bâloise délègue certaines de ses prestations à des sociétés juridiquement indépendantes, sises en Suisse ou à l'étranger. Elle est donc amenée, dans le cadre de la relation contractuelle, à transmettre les données des preneurs d'assurance à des entités à l'intérieur ou à l'extérieur du Groupe Bâloise, ce qu'elle fait dans le respect des dispositions légales.

**Intermédiaires:** les intermédiaires peuvent accéder aux données dont dispose la Bâloise sur les preneurs d'assurance, dans la mesure où elles sont nécessaires à leurs activités de conseil et de suivi. Ils sont tenus de par la loi et leur contrat de respecter leur obligation particulière de maintien du secret et les dispositions de la LPD. Les courtiers indépendants ne peuvent consulter ces données que si le client les y a autorisés.

**Droit d'accès et de rectification:** aux termes de la LPD, le preneur d'assurance est en droit de demander à la Bâloise si des données le concernant sont traitées et, si oui, lesquelles. Il peut en outre exiger la rectification des données erronées.

## 9. Réclamations

Pour toute réclamation, veuillez vous adresser à:

Bâloise Assurance SA  
Gestion des réclamations  
Aeschengraben 21, case postale  
CH-4002 Basel

Téléphone: 00800 24 800 800  
E-mail: [reclamation@baloise.ch](mailto:reclamation@baloise.ch)

# Conditions contractuelles

Pour les notions imprimées en *italique*, seules sont valables les descriptions spécifiées dans la section définitions des conditions contractuelles en rapport avec votre contrat d'assurance.

## A Généralités

### Début, durée et fin

#### A1

L'assurance débute à la date mentionnée dans le contrat d'assurance.

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée dans le contrat d'assurance. Il se prolonge tacitement à la fin de cette durée pour 12 mois, si aucune des parties contractantes n'a reçu la résiliation écrite au plus tard 3 mois avant l'expiration du contrat.

Le contrat d'assurance prend fin en cas de résiliation ainsi que pour toute autre raison prévue par la Loi ou le contrat.

### Modification des primes et franchises

#### A2

La Bâloise peut, au début d'une nouvelle année d'assurance, modifier les primes et les franchises. Elle en informe le *preneur d'assurance* au plus tard 90 jours avant l'expiration de l'année d'assurance en cours.

Si le *preneur d'assurance* n'est pas d'accord avec le changement intervenu, il peut résilier la partie concernée par la modification ou le contrat dans son intégralité. La résiliation est valable si le *preneur d'assurance* l'a notifiée par écrit au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

### Obligation de déclaration

#### A3

En cas de manquement par le *preneur d'assurance* aux déclarations obligatoires, la Bâloise est habilitée à résilier le contrat par déclaration écrite. Le droit de résiliation s'éteint au bout de 4 semaines à compter de la découverte de la réticence par la Bâloise. La résiliation devient effective dès sa réception par le *preneur d'assurance*.

Si le contrat est résilié par la Bâloise, l'assureur est libéré de son obligation de prestation pour tous les sinistres déjà survenus si la survenance ou l'étendue

- a) a été influencée par l'indication erronée ou inexistante de faits importants;
- b) est imputable à la réalisation d'un risque dont la Bâloise n'a pu se faire une idée sûre suite à la réticence.

### Aggravation et diminution du risque

#### A4

Tout changement d'un élément déterminant pour l'évaluation du risque dont les parties ont défini l'étendue lors de la conclusion du contrat, doit être annoncé immédiatement et par écrit à la Bâloise (en cas de modification du chiffre d'affaires annuel, si la différence entre le chiffre d'affaires annuel et le chiffre d'affaires contractuel est de plus de 30%).

En cas d'aggravation du risque, la Bâloise peut, dans un délai de 30 jours après réception de l'annonce, adapter la prime pour la durée restante du contrat ou résilier ce dernier avec un préavis de 30 jours. Le même droit de résiliation vaut pour le *preneur d'assurance* s'il n'est pas d'accord avec l'augmentation de prime. Dans les deux cas, la Bâloise a

droit à la prime conforme au tarif, adaptée depuis le moment de l'aggravation du risque jusqu'à l'extinction du contrat.

En cas d'absence fautive de l'annonce de l'aggravation du risque, l'indemnisation peut être réduite à due concurrence si l'aggravation a eu une influence sur la survenance ou l'étendue du dommage.

En cas de diminution du risque, la prime peut être réduite dans une mesure analogue à la modification du risque.

### Sanctions économiques, commerciales ou financières

#### A5

La couverture d'assurance est supprimée dans la mesure où et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales ou financières sont applicables en vertu d'une loi et viennent s'opposer à toute prestation découlant du contrat.

### Frais de prévention et de réduction du dommage

#### A6

En cas de survenance ou de menace de survenance imminente d'un événement assuré, les assurés sont tenus de prendre les mesures adaptées en vue d'en écarter la survenance (frais de prévention de dommages) ou d'en réduire l'étendue (frais de réduction du dommage). À cet égard, en cas d'absence de danger imminent, ils doivent s'enquérir des instructions de la Bâloise au sujet des mesures à prendre.

Dans le cadre de ces dispositions contractuelles, les frais pour de telles mesures sont pris en charge même si elles s'avèrent infructueuses. Les mesures qui servent exclusivement à réduire une perte non assurée ne sont pas couvertes.

En complément à la partie E, ne sont pas assurés les frais

- a) en relation avec le développement, l'amélioration ou l'assainissement de *systèmes informatiques* utilisés par le *preneur d'assurance* (par ex. lors de l'élimination d'une faille de sécurité);
- b) en relation avec des événements prévisibles (par ex. lors d'interventions planifiées dans les *systèmes informatiques* utilisés par le *preneur d'assurance*);
- c) consistant en des activités faisant partie de la bonne exécution du contrat, comme par ex. l'élimination de défauts et de dommages à des choses fabriquées ou livrées ou à des travaux fournis;
- d) survenus en relation avec un rappel ou un retrait de choses ou de *logiciels* informatiques;
- e) dont la prise en charge a été refusée au préalable par la Bâloise;
- f) que les assurés ont engagés en l'absence de danger imminent, sans consultation de la Bâloise.

### Entreprises assurées et assurance de prévoyance pour de nouvelles entreprises

#### A7

La couverture d'assurance s'applique au *preneur d'assurance* et aux entreprises coassurées indiqués dans le contrat d'assurance qui sont situés en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein.

La couverture d'assurance convenue dans le présent contrat est également applicable aux institutions et organismes liés aux entreprises assurées ainsi que pour leurs membres (par ex. sapeurs-pompiers d'entreprise, médecins du travail, clubs sportifs etc.) dans l'accomplissement de leurs activités pour le compte des entreprises assurées.

Les filiales et sociétés de participation qui sont reprises ou fondées en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein après la conclusion du contrat sont coassurées pour autant que leurs activités concordent avec celles décrites dans le contrat d'assurance et que le *preneur d'assu-*

rance participe directement ou indirectement à leur capital social à raison de 50% ou plus.

Ces nouvelles filiales et sociétés de participation sont soumises à la prime dès le moment de leur reprise ou de leur fondation et elles doivent être annoncées à la Bâloise jusqu'à la fin de l'année d'assurance.

#### Primauté de l'assurance

##### A8

Si la couverture d'assurance selon les conditions du présent contrat d'assurance est également accordée par un autre contrat d'assurance, la présente cyberassurance intervient en premier lieu.

#### Assurance rétroactive

##### A9

La couverture d'assurance existe pour les dommages qui surviennent pendant la durée du contrat, même si l'incident cyber a été causé avant le début du contrat. Le principe de la réclamation (claims-made) (B3.2) s'applique à la couverture Cyber Dommages de tiers alors que la première constatation d'une *violation de la sécurité de l'information* (C1) est déterminante pour la couverture Cyber Propres Dommages.

#### Dommages en série

##### A10

L'ensemble des dommages et mesures de prévention de dommages assurés dus à la même cause dans différentes affaires est considéré comme un seul et même sinistre (dommage en série). Le nombre des lésés, des demandeurs ou des ayants droits est sans importance.

Est considérée comme une même cause au sens de cette disposition, une *violation* identique de la *sécurité de l'information* ayant donné lieu à différents sinistres.

Sont considérées comme une même affaire au sens de cette disposition, plusieurs situations interdépendantes qui s'entendent du fait de leurs liens comme un système fermé et donc une seule unité.

Pour chaque dommage en série, l'obligation de prestation de la Bâloise est limitée à l'indemnité maximale annuelle indiquée dans le contrat.

Un dommage en série est imputé à l'année d'assurance pendant laquelle survient le premier sinistre de la série.

#### Franchise

##### A11

La franchise convenue sera déduite de l'indemnité pour chaque événement. La franchise s'applique à l'ensemble des prestations à fournir par la Bâloise, y compris aux frais de défense contre les prétentions injustifiées.

Si plusieurs couvertures sont concernées par un même événement, la franchise n'est déduite qu'une seule fois. En cas de franchises différentes, le montant le plus élevé est déduit.

Si un délai de carence est prévu, la réglementation du délai de carence est applicable.

La Bâloise se charge également du traitement des dommages de tiers selon la partie B du présent contrat qui n'atteignent pas la franchise convenue mais excèdent toutefois 500 CHF. Le *preneur d'assurance* s'engage toutefois, sur première réquisition de la Bâloise, à lui rembourser dans les 4 semaines les dépenses effectuées dans le cadre de la franchise, en renonçant à toute opposition.

#### Violation des obligations

##### A12

Lors de violations fautives de prescriptions ou d'obligations légales ou contractuelles, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la surveillance, l'étendue ou la traçabilité du dommage en a été influencée. Il n'y a pas de réduction si le *preneur d'assurance* prouve que sa conduite n'a pas influencé la survenance, l'étendue ou la traçabilité du dommage.

Lorsqu'un assuré transgresse de manière fautive des obligations en cas de sinistre, la Bâloise est déliée de toute obligation à son égard dans la mesure où la prestation à fournir en serait augmentée.

#### Notifications

##### A13

Toutes les notifications et communications du *preneur d'assurance* ou de l'ayant droit doivent être adressées à l'agence compétente ou au siège suisse de la Bâloise. Toutes déclarations tendant à résilier ou à résoudre le contrat doivent leur parvenir avant l'expiration du délai.

En cas d'existence d'un mandat de courtage notifié à la Bâloise, le courtier gérant le contrat est autorisé à recevoir du *preneur d'assurance* des questions, des déclarations, des annonces, des déclarations de volonté et des paiements. Il est tenu de les transmettre sans délai à l'agence compétente de la Bâloise. Si la fourniture d'une prestation éventuelle ou la prise d'effet d'une déclaration à la Bâloise est tributaire de l'observation d'un délai, ce dernier est considéré comme respecté lorsque la réception par le courtier s'est faite dans les temps. Pour les faits qui, selon la loi ou le contrat, requièrent une acceptation explicite de la Bâloise, aucun engagement n'est assumé jusqu'à confirmation par la Bâloise.

#### Litiges

##### A14

Les réclamations sont à adresser à:

Bâloise Assurance SA  
Aeschengraben 21  
Case postale  
4002 Basel

---

## B Cyber Dommages de tiers

---

#### Objet de l'assurance

##### B1

La couverture d'assurance s'applique lorsqu'une personne assurée fait l'objet d'une prétention de tiers en réparation d'un *préjudice de fortune* sur la base de dispositions de responsabilité civile légales pour cause de *violation de la sécurité de l'information*, peu importe que celle-ci ait eu lieu chez le *preneur d'assurance*, chez un prestataire de service externe ou chez le demandeur.

La couverture d'assurance s'étend dans ce cadre à la responsabilité civile légale du fait des cyber-événements ci-dessous causés par une action intentionnelle, un dol ou une négligence par des personnes assurées ou par des tiers.

### Atteintes à la disponibilité de systèmes informatiques

#### B1.1

Est assurée la responsabilité civile pour les dommages consécutifs à des atteintes à la disponibilité des *données électroniques* ou des *systèmes informatiques* utilisés par le *preneur d'assurance*.

### Perte de données

#### B1.2

Est assurée la responsabilité civile découlant de la destruction, de l'endommagement, de la *perte* ou de la détérioration de données de *tiers* confiées à la garde du *preneur d'assurance*.

### Intervention illicite dans des systèmes informatiques (Hacking)

#### B1.3

Est assurée la responsabilité civile pour les dommages en relation avec une intervention illicite ou l'utilisation illicite de *systèmes informatiques* du *preneur d'assurance* par une personne non autorisée ou par une personne autorisée qui outrepassa son autorisation dans l'intention de nuire.

### La couverture d'assurance s'étend dans ce cadre aux événements suivants:

- la destruction, l'endommagement, la détérioration, la modification, la suppression, l'enregistrement ou la transmission délibérés de *systèmes informatiques* du *preneur d'assurance* resp. des données qui y sont sauvegardées;
- l'espionnage de données dans les *systèmes informatiques* utilisés par le *preneur d'assurance* dans le but de se procurer un avantage financier ou autre;
- le vol de l'identité du *preneur d'assurance* (*ingénierie sociale*, par exemple par *hameçonnage* ou *dévolement*, arnaque au président) au travers du réseau de télécommunications;
- l'infection de *systèmes informatiques* utilisés par le *preneur d'assurance* par des *logiciels malveillants* au travers de la *violation* délibérée ou aléatoire de la *sécurité de l'information* ainsi que la transmission de tels *logiciels* à des *tiers*;
- les *attaques par déni de service* sur ou au moyen de *systèmes informatiques* du *preneur d'assurance*;
- l'entrave à l'accès autorisé aux *systèmes informatiques* utilisés par le *preneur d'assurance* ou aux données qui y sont sauvegardées;
- l'appropriation illégale de codes d'accès ou de clés d'accès électroniques du *preneur d'assurance* ou de personnes coassurées;
- le vol ou la disparition de *systèmes informatiques* du *preneur d'assurance*. N'est pas considéré comme vol ou disparition au sens de ce contrat, la saisie, la confiscation, l'expropriation, la nationalisation ou l'endommagement de *systèmes informatiques* sur injonction des autorités publiques.

### Violation de droits protégés

#### B1.4

Est assurée la responsabilité civile découlant de publications par voie de communication électronique, pour des dommages résultant

- de la violation du droit des marques, des dessins et modèles ainsi que des droits d'auteur;
- de la violation de dispositions du droit des sociétés et du nom;
- de la violation de dispositions selon la Loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD);
- de la réalisation des éléments objectifs constitutifs d'infractions contre l'honneur au sens des art. 173 et suivants du Code pénal.

### Violation de la protection des données ou de l'obligation de la préservation du secret (violation de la confidentialité des données)

#### B1.5

Est assurée la responsabilité civile pour les dommages résultant de la divulgation illicite ou du vol de *données à caractère personnel* ou de données de *tiers* contenant des *informations confidentielles* qui se trouvent sur des supports électroniques ou des *systèmes informatiques* utilisés par le *preneur d'assurance*.

### Violation des normes de sécurité des données PCI (pour autant que la couverture soit convenue)

#### B1.6

Est coassurée la responsabilité civile pour les dommages résultant d'une violation d'une norme de sécurité des données Payment Card Industry (PCI) en relation avec l'endommagement, la perte, le vol ou la divulgation illicite de données de cartes de crédit qui se trouvent sur des supports électroniques ou des *systèmes informatiques* utilisés par le *preneur d'assurance*.

En dérogation partielle à B4.4, sont coassurées les demandes de paiement de pénalités contractuelles élevées contre le *preneur d'assurance* pour violation d'une norme de sécurité des données Payment Card Industry (PCI).

Pour les prestations au sens de cette disposition, est applicable la *sous-limite* convenue dans le contrat d'assurance.

### Personnes assurées

#### B2

Est assurée la responsabilité civile des personnes mentionnées ci-après :

- le *preneur d'assurance*;
- les représentants du *preneur d'assurance* ainsi que les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise dans l'accomplissement de leurs activités pour l'entreprise assurée;
- les travailleurs et autres auxiliaires du *preneur d'assurance* dans l'accomplissement de leurs activités pour l'entreprise assurée. Pour les corporations de droit public, la couverture d'assurance s'étend également aux membres des autorités et aux fonctionnaires à plein temps ou auxiliaires, dans l'accomplissement de leurs activités pour l'institution assurée.

N'est pas assurée la responsabilité civile des entreprises et professionnels auxquels le *preneur d'assurance* a recours tels que les sous-traitants ni les prétentions récursoires de *tiers* contre des personnes assurées sans fonction dirigeante.

Les entreprises assurées ne sont pas considérées comme des *tiers* entre elles, c'est-à-dire que les prétentions pour des dommages qu'elles se causent mutuellement sont exclues de l'assurance.

### Validité territoriale et dans le temps

#### B3

### Validité territoriale

#### B3.1

L'assurance est valable pour les dommages qui surviennent dans le monde entier. Pour les prétentions du fait de dommages qui sont jugées selon le droit d'un pays hors d'Europe ou qui sont émises devant les tribunaux de ce pays, la couverture d'assurance est accordée pour autant qu'une responsabilité existe en droit suisse. Par dommages on entend également les frais de prévention de dommage ainsi que les autres éventuels frais assurés.



## Validité dans le temps

### B3.2

#### Principe de la réclamation (claims-made)

##### B3.2.1

L'assurance s'étend aux prétentions du fait de dommages qui sont émises à l'encontre d'un assuré pendant la durée du contrat.

En cas de cessation du contrat, la couverture d'assurance reste acquise à la condition que la prétention soit annoncée à la Bâloise dans les 12 mois suivant la cessation du contrat.

#### Moment où la prétention est émise

##### B3.2.2

Est considéré comme le moment où une prétention est émise

- la première formulation écrite d'un reproche concret ou d'une prétention à l'encontre d'un assuré, émise par le lésé ou par une personne intervenant en son nom;
- la première demande écrite de documents ou d'informations à un assuré dans le cadre d'un sinistre présumé ou avéré par un ayant-droit potentiel ou par un représentant habilité;
- la date à laquelle un assuré a pris connaissance d'une procédure administrative introduite à son encontre;
- la déclaration écrite du *preneur d'assurance* selon laquelle lui-même ou un autre assuré a eu connaissance pendant la durée du contrat d'un acte ou d'une omission qui pourrait engager sa responsabilité et/ou celle d'un autre assuré. En la matière, sont prises en compte les déclarations transmises à la Bâloise qui contiennent les indications suivantes:

- le déroulement concret de l'acte ou de l'omission, y compris le moment où il/elle a eu lieu;
- les conséquences ou dommages pouvant survenir du fait de cet acte ou de cette omission;
- les données personnelles de celui qui a commis l'acte ou l'omission;
- les personnes potentiellement susceptibles d'émettre des prétentions (avec indication de leur nom et adresse s'ils sont connus).

Les déclarations transmises après la fin du contrat sont considérées comme ayant été reçues le dernier jour de la durée du contrat.

S'il existe plusieurs critères concordants pour le même événement, c'est la date la plus ancienne qui est retenue.

En cas de frais de prévention de dommage et d'autres frais ne relevant pas du droit de la responsabilité civile, est considéré comme le moment où la prétention est émise celui où un assuré a pris connaissance que de tels frais seraient générés. Dans la mesure où de tels coûts sont combinés avec un dommage assuré, ils sont considérés comme émis au moment où la prétention est émise au sens des deux alinéas précédents.

Toutes les prétentions découlant d'un dommage en série selon A9 sont considérées comme émises au moment où la première prétention a été émise conformément aux al. 1–3 ci-dessus. Si la première prétention est émise avant le début du contrat, aucune couverture n'est accordée pour les prétentions appartenant à la même série.

#### Risque antérieur

##### B3.2.3

Pour les dommages et/ou les frais causés avant le début du contrat, la couverture n'est accordée que si l'assuré rend vraisemblable qu'au début du contrat, il n'avait pas connaissance d'un acte ou d'une omission susceptible d'engager sa responsabilité. Il en va de même pour les prétentions découlant d'un dommage en série au sens de A9 lorsqu'un

dommage ou des frais faisant partie d'une série ont été causés avant le début du contrat.

Dans la mesure où des dommages ou des frais selon l'alinéa précédent sont couverts par une éventuelle assurance antérieure, une couverture portant sur la différence de sommes est accordée dans le cadre des dispositions du présent contrat (assurance complémentaire). Les prestations de l'assurance antérieure priment et viennent en déduction de la somme d'assurance du présent contrat.

Si pendant la durée du contrat, l'étendue de la couverture (y compris la somme d'assurance et/ou la franchise) est modifiée, alors les deux paragraphes précédents s'appliquent par analogie.

#### Assurance subséquente

##### B3.2.4

En cas d'annulation du contrat par suite de cessation d'activité (à l'exclusion de la faillite) ou du décès du *preneur d'assurance*, l'assurance s'étend également aux prétentions émises au sens de B3.2.2 ci-dessus et annoncées à la Bâloise après la fin du contrat mais pendant le délai légal de prescription. Les prétentions émises durant cette assurance subséquente sont considérées comme émises le dernier jour du contrat. Pour de tels dommages, le délai d'annonce prévu selon B3.2.1 al. 2 ci-dessus est supprimé. Les prétentions découlant de dommages et frais causés après la fin du contrat sont exclues de l'assurance.

Si des assurés quittent le cercle des personnes assurées, la couverture d'assurance est maintenue pour les prétentions émises et annoncées à la Bâloise après leur départ mais avant l'expiration du présent contrat resp. de l'assurance subséquente dans le cas d'une cessation d'activité, pour autant que les actes ou omissions fondant leur responsabilité aient été commis avant leur départ. Il en va de même en cas de suppression d'entreprises coassurées ou de parties d'entreprises coassurées ou d'abandon d'activités d'exploitation.

#### Limitations de la couverture d'assurance pour les dommages de tiers

##### B4

En complément à la partie E, sont exclues de l'assurance:

#### *Preneur d'assurance* et proches

##### B4.1

Les prétentions du fait de dommages

- subis par le *preneur d'assurance* et les entreprises coassurées;
- atteignant la personne du *preneur d'assurance* (par exemple perte de soutien);
- subis par des personnes vivant en ménage commun avec l'assuré responsable.

En relation avec cette disposition d'exclusion, les personnes suivantes sont assimilées au *preneur d'assurance*:

Dans les contrats d'entreprise avec

- des sociétés de personnes: tous les associés répondant de manière illimitée;
- des sociétés anonymes: l'actionnaire majoritaire, pour autant qu'il dispose de plus de la moitié des voix;
- des sociétés à responsabilité limitée: les associés dirigeant la société;
- des coopératives: les membres du comité dans leurs rapports de travail pour le *preneur d'assurance*;
- des autorités publiques: les membres de l'organe exécutif compétent de la collectivité territoriale à laquelle appartient l'autorité.

Sont également exclues de l'assurance les prétentions du fait de dommages économiques subis par des sociétés de personnes, des communautés de personnes ou des personnes morales qui participent financièrement à l'entreprise du *preneur d'assurance* ainsi que les prétentions des sociétés de personnes, des communautés de personnes ou des personnes morales auxquelles participe financièrement un assuré et/ou son conjoint ou son partenaire enregistré.

La disposition au sens de l'alinéa précédent ne s'applique que si la participation financière excède 50%.

### Transgressions

#### B4.2

Les prétentions

- du fait de dommages causés par la perpétration intentionnelle d'un crime ou un d'un délit au sens du code pénal suisse;
- du fait de dommages causés par la transgression intentionnelle de prescriptions ou directives légales ou officielles;
- du fait de la violation de droits protégés en relation avec des publications à contenu raciste, sexiste, discriminatoire à l'égard d'une religion, pornographique ou glorifiant la violence;
- du fait de dommages à la suite de l'utilisation non autorisée de *logiciels* (par ex. copie pirate);
- découlant de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles;
- découlant de la violation de brevets et de dispositions sur le droit des cartels.

Les exclusions selon litt. a et b ci-dessus ne s'appliquent qu'à la responsabilité civile de *l'auteur* ainsi qu'à celle des personnes assurées qui avaient connaissance de tels actes ou omissions.

### Prestations à caractère pénal

#### B4.3

Les prétentions relatives à des indemnités à caractère pénal (par ex. les amendes), même si elles ressortent de par leur nature au droit privé (par ex. les punitive damages). Demeure réservé B1.6 al. 2.

### Prétentions tendant à l'exécution de contrats ou prétentions en garantie

#### B4.4

Les prétentions

- découlant d'un dépassement de devis remis par les assurés;
- fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales. Demeure réservé B1.6 al.2;
- en rapport avec des peines conventionnelles.

### Responsabilité civile des organes

#### B4.5

Les prétentions relevant de l'activité de gestionnaire d'entreprises qui ne sont pas assurées dans le présent contrat d'assurance ainsi que la responsabilité en tant qu'organe (par ex. responsabilité fondée sur le droit des actionnaires).

### Atteintes à l'environnement

#### B4.6

Les prétentions et frais de droit public imputés en relation avec des *atteintes à l'environnement* imminentes ou survenues.

### Dommages d'origine nucléaire

#### B4.7

Les prétentions en relation avec des dommages d'origine nucléaire au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire, ainsi que les frais s'y rapportant.

### Prestations de la Bâloise

#### B5

- Les prestations de la Bâloise consistent dans le paiement d'indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense des assurés contre les prétentions injustifiées. Elles comprennent également les intérêts du dommage, les intérêts moratoires, les frais d'expertise, d'avocats, de justice, d'arbitrage, de médiation, les dépens alloués à la partie adverse, les frais de prévention et de réduction de dommages ainsi que d'autres frais assurés et sont limitées par la somme d'assurance fixée dans le contrat. Pour certains risques coassurés, est éventuellement applicable une *sous-limite* fixée dans le contrat pour les prétentions et les coûts correspondants;
- la somme d'assurance resp. *sous-limite* est une double garantie par année d'assurance, c'est-à-dire qu'elle n'est payée que deux fois au maximum pour l'ensemble des prétentions émises contre les assurés au cours de la même année d'assurance et pour tous les frais de prévention de dommages et autres frais éventuels assurés attribués à la même année d'assurance.

Les prestations et leurs limites se déterminent selon les dispositions du contrat d'assurance (y compris celles relatives à la somme d'assurance et à la franchise) qui étaient valables au moment où la prétention a été émise selon B3.2.2 ci-dessus.

## C Cyber Propres Dommages

### Objet de l'assurance

#### C1

La couverture d'assurance s'applique pour les sinistres dont la première constatation a lieu au cours de la période contractuelle et qui sont dus à une *violation de la sécurité de l'information* qui se produit durant la durée contractuelle. La *violation de la sécurité de l'information* relative aux propres *données électroniques*, aux *systèmes informatiques* et aux *pages web* du *preneur d'assurance* doit résulter d'un des événements cyber suivants:

- une attaque, une intervention ou un accès délibéré du fait de cybercriminels ou d'autres *auteurs* (par exemple un piratage, une *ingénierie sociale*, une surcharge ciblée des *pages web* par des *attaques par déni de service*, un *hameçonnage*, un *dévoisement*, etc.);
- un accès ou une intervention involontaire du fait d'employés ou de prestataires de services externes (par exemple une manipulation du *système informatique*, un effacement de données, etc.);
- un *maliciel*.

### Élimination des *maliciels* ainsi que reconstitution et/ou récupération des *données électroniques* et des *logiciels*

#### C2

#### Couverture d'assurance

##### C2.1

Sont assurés les frais pour l'élimination des *maliciels* ainsi que les frais engagés nécessaires pour la reconstitution et/ou la récupération des *données électroniques* et des *logiciels* touchés par la violation de la sécurité de l'information dans l'état dans lequel ils se trouvaient immédiatement avant la violation de la sécurité de l'information.

#### Données électroniques et logiciels assurés

##### C2.2

Sont assurés les propres *données électroniques* et *logiciels* qui ont été générés par l'entreprise elle-même ou qui ont été achetés, qui sont utilisés à des fins propres et qui sont logés sur les *systèmes informatiques* du *preneur d'assurance* ou d'un prestataire de services informatiques externe avec lequel le *preneur d'assurance* a conclu un contrat de service.

#### Prestations en cas de sinistre

##### C2.3

La Bâloise indemnise les frais :

- pour l'élimination de *maliciels* ou le nettoyage des *systèmes informatiques*, des *données électroniques*, des sauvegardes ou des supports électroniques du *preneur d'assurance*;
- pour la reconstitution des *données électroniques* et des *logiciels* endommagés, perdus, supprimés, modifiés ou cryptés dans leur état immédiatement avant la violation de la sécurité de l'information.

Il s'agit notamment de la reconstitution à partir de sauvegardes et de la saisie manuelle à partir d'un support (électronique ou physique).

Pour la récupération des *données électroniques* et des *logiciels* achetés, l'indemnisation maximale correspond au prix d'achat initial (pour les *logiciels* s'ajoutent les coûts d'acquisition de la nouvelle licence).

Si les *données électroniques* ne peuvent être décryptées, rachetées, réinstallées ou restaurées, les frais nécessaires à la constatation de cet état de fait sont assurés.

#### Remplacement des *systèmes informatiques*

##### C2.4

S'il s'avère que le remplacement d'un *système informatique* ou d'une partie de celui-ci est économiquement plus avantageux que les prestations attendues selon C2.3 ou les coûts qui en découlent (frais supplémentaires et perte du *produit d'exploitation* selon C3, coûts selon module D «Assistance»), la Bâloise peut décider de remplacer le *système informatique* ou des parties de celui-ci concernées par l'incident cyber.

---

#### Ne sont pas assurés

#### les frais

##### C2.5

- pour le remplacement ou la mise à jour de *systèmes informatiques* et de *logiciels* qui ne peuvent plus être utilisés en raison du système (par exemple parce que le matériel – hardware – ou les systèmes d'exploitation sont modifiés ou remplacés);

- pour régénérer des données qui ne peuvent plus être récupérées ou qui ne peuvent l'être qu'au prix d'efforts démesurés (en l'absence de sauvegarde électronique ou de supports physiques).

---

#### Interruption d'exploitation

##### C3

Une interruption d'exploitation est assurée si l'exploitation du *preneur d'assurance* est complètement ou partiellement interrompue ou limitée en raison d'une violation de la sécurité de l'information.

#### Frais supplémentaires (pour autant que la couverture soit convenue)

##### C3.1

#### Couverture d'assurance

##### C3.1.1

Sont assurés pendant la durée de garantie les frais supplémentaires nécessaires pour le maintien de l'exploitation ou la reprise de l'activité et qui sont économiquement justifiables.

#### Prestations en cas de sinistre

##### C3.1.2

Les frais supplémentaires effectivement engagés à la suite de la survenance de l'interruption sont indemnisés, en particulier pour:

- les coûts salariaux supplémentaires (heures supplémentaires, heures de travail accomplies le dimanche, les jours fériés et le travail de nuit);
- l'utilisation d'autres *systèmes informatiques*, par exemple pour les frais de location;
- l'utilisation d'autres procédés de travail ou de fabrication;
- l'attribution de travaux à l'extérieur de l'entreprise;
- l'achat de produits semi-finis ou finis;
- une reprogrammation extraordinaire

pour autant que ces frais dépassent les frais qui auraient été engagés au cours de la même période sans l'interruption, déduction faite des frais épargnés.

#### Usage abusif du téléphone/serveur/électricité

##### C3.1.3

Même s'il n'y a pas d'interruption de l'exploitation, les frais supplémentaires de téléphone, d'utilisation du serveur ou d'électricité occasionnés par un événement assuré conformément au point C1 sont assurés. Les coûts sont assurés pour une période maximale de 60 jours après la survenance de la violation de la sécurité de l'information.

#### Perte du *produit d'exploitation* (pour autant que la couverture soit convenue)

##### C3.2

#### Couverture d'assurance

##### C3.2.1

Est assurée la perte du *produit d'exploitation* subie par le *preneur d'assurance* pendant la période d'interruption de l'exploitation, toutefois au maximum pour la durée de garantie convenue.

### Prestations en cas de sinistre

#### C3.2.2

Est indemnisée, en tenant compte de la durée de garantie et du délai de carence, la perte du *produit d'exploitation* démontrable à la fin de la durée de garantie:

le *produit d'exploitation* attendu sans la survenance du sinistre sous déduction du *produit d'exploitation* réalisé durant la durée de garantie et des frais épargnés.

Les circonstances qui auraient influencé le *produit d'exploitation* pendant la durée de garantie, même si l'exploitation n'avait pas été interrompue, sont prises en compte.

### Durée de garantie et délai de carence

#### C3.3

La durée de garantie détermine la limitation temporelle de la couverture d'assurance pour les frais supplémentaires et la perte du *produit d'exploitation*.

Elle débute au moment de l'interruption effective de l'exploitation.

Le délai de carence est une franchise temporelle pour la perte du *produit d'exploitation* et est déduite indépendamment de la franchise selon A10.

Si l'interruption d'exploitation dure plus longtemps que le délai de carence, la perte de *produit d'exploitation* est répartie en rapport avec le délai de carence et la durée totale de l'interruption, au maximum toutefois pour la durée de garantie. La part imputable au délai de carence correspond à la franchise du *preneur d'assurance*.

Si la durée de l'interruption de l'exploitation est plus courte que le délai de carence, aucun droit à une indemnisation n'existe.

---

### Ne sont pas assurés

#### C3.4

- les interruptions d'exploitation liées à des arrêts planifiés des *systèmes informatiques* (par exemple en raison de travaux de maintenance ou d'extension des *systèmes informatiques*);
- les frais supplémentaires résultants de modifications, d'extensions ou d'innovations dans les *systèmes informatiques*;
- un manque de capitaux consécutif à une interruption d'exploitation;
- les dommages de répercussion. Sont considérés comme tels les dommages survenant dans des entreprises tierces qui entraînent une interruption de la propre exploitation.

---

**Trafic électronique des paiements** (pour autant que la couverture soit convenue)

#### C4

### Couverture d'assurance

#### C4.1

Sont assurées les pertes subies par le *preneur d'assurance* dans le cadre du trafic électronique des paiements à la suite de l'exécution, du détournement ou de la manipulation des transferts de paiements électroniques du *preneur d'assurance* du fait d'une *violation de la sécurité de l'information* (selon C1) ou d'une *ingénierie sociale*.

Sont également assurées les pertes dans le cadre du trafic électronique des paiements dues à une *ingénierie sociale* sans *violation de la sécurité de l'information* (par exemple, par téléphone, etc.). En cas de sinistre, le

*preneur d'assurance* doit être en mesure de prouver l'*ingénierie sociale* au moyen de documents (factures falsifiées, relevés téléphoniques, courriers électroniques, etc.) et que les mesures de sécurité de base (vérification des documents, identification de la personne de contact, etc.) ont été appliquées.

### Prestations en cas de sinistre

#### C4.2

Sont indemnisés les montants exécutés, détournés et manipulés de manière abusive.

---

### Ne sont pas assurés

#### C4.3

Les pertes dans le cadre du trafic électronique des paiements du *preneur d'assurance* qui surviennent du fait que les transferts de paiements électroniques sont détournés, manipulés ou exécutés délibérément et sans *ingénierie sociale* d'une autre manière préjudiciable par les propres collaborateurs de l'entreprise ou que leur exécution est autorisée.

---

**Expédition de marchandises** (pour autant que la couverture soit convenue)

#### C5

### Couverture d'assurance

#### C5.1

Sont assurés les frais supplémentaires et les pertes subies par le *preneur d'assurance* pour des marchandises commandées par ou auprès du *preneur d'assurance* et qui sont livrées de manière incorrecte ou détournées à la suite d'une *violation de la sécurité de l'information* (selon C1).

### Prestations en cas de sinistre

#### C5.2

Sont indemnisés:

- les frais pour le remplacement des marchandises;
- les frais supplémentaires de livraison et de stockage.

---

### Ne sont pas assurés

#### C5.3

Les frais supplémentaires et pertes encourus par le *preneur d'assurance* en raison d'une *violation de la sécurité de l'information* (selon C1) par ses propres employés.

---

### Limitations de la couverture d'assurance pour les propres dommages

#### C6

### Violation de l'information précontractuelle

#### C6.1

Ne sont pas assurées les prétentions liées à des circonstances, défauts, erreurs ou événements qui peuvent conduire à un dommage s'ils étaient ou auraient dû être connus du *preneur d'assurance* avant l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance.

### Erreurs dans les systèmes informatiques

#### C6.2

Ne sont pas assurés les dommages résultant de défauts, erreurs ou dysfonctionnements des logiciels ou de matériel (hardware) des systèmes informatiques comme par exemple :

- du manque de disponibilité des systèmes informatiques dû à une diminution de la capacité (goulets d'étranglement);
- parce que le logiciel n'est pas compatible avec le système informatique;
- parce que le logiciel ne bénéficie plus de mise à jour ou que le logiciel n'a pas encore été lancé sur le marché;
- en raison d'une programmation incorrecte.

### Amendes/pénalités contractuelles/prélèvements du bénéfice

#### C6.3

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les prétentions pour des pénalités contractuelles, sanctions financières, amendes pécuniaires, amendes administratives, garanties de performance ou d'autres garanties contractuelles.

## D Cyber Assistance

En cas de sinistre constaté pendant la durée du contrat, les frais appropriés suivants sont remboursés après accord préalable de la Bâloise:

### Frais forensiques (enquêtes et investigations)

#### D1

#### Couverture d'assurance

##### D1.1

Les frais forensiques supportés par le preneur d'assurance ou les personnes/entreprises coassurées afin de déterminer la cause et de constater la violation de la sécurité de l'information.

Les frais forensiques sont les frais rendus nécessaires pour

- déterminer s'il y a ou non violation de la sécurité de l'information;
- déterminer la cause de la violation de la sécurité de l'information;
- déterminer l'ampleur de la violation de la sécurité de l'information;
- recommander des mesures adaptées en réaction à la violation de la sécurité de l'information et pour la protection contre de futures violations de la sécurité de l'information.

Si lors de la détermination de la cause du dommage, il est constaté qu'il n'y a pas eu survenance d'un sinistre assuré au sens de ces dispositions, les frais forensiques engagés jusqu'à ce moment-là sont pris en charge.

### Prestations en cas de sinistre

#### D1.2

La Bâloise fournit une indemnisation à hauteur des frais nécessaires et appropriés pour

- les prestataires de services (honoraires, dépenses et charges);
- les coûts supplémentaires engendrés pour recourir au soutien des employés du preneur d'assurance.

### Ne sont pas assurés

#### D1.3

Les frais engendrés par la mise en oeuvre des recommandations en vue de la protection contre de futures violations de la sécurité de l'information.

### Frais en relation avec la violation de la protection des données et de l'obligation de la préservation du secret (pour autant que la couverture soit convenue)

#### D2

#### Couverture d'assurance

##### D2.1

Sont assurés les frais engendrés directement du fait de la violation de la protection des données ou de la confidentialité en relation avec un sinistre couvert par le présent contrat.

### Prestations en cas de sinistre

#### D2.2

La Bâloise fournit une indemnisation à hauteur des honoraires, frais, taxes et autres dépenses nécessaires et adaptés qui sont engendrés chez le preneur d'assurance dans les 12 mois suivant la prise de connaissance de la violation de la protection des données ou de la confidentialité pour

- l'investigation des systèmes informatiques du preneur d'assurance pour déterminer la cause et l'ampleur de la violation de la protection des données ou de la confidentialité;
- déterminer si la violation de la protection des données ou de la confidentialité entraîne pour le preneur d'assurance l'obligation d'informer les personnes concernées et l'autorité de protection des données compétente;
- informer les personnes concernées et l'autorité de protection des données compétente en relation avec la violation de la protection des données ou de la confidentialité;
- contrôler les comptes bancaires et de crédit des personnes concernées par la violation de la protection des données;
- les amendes, les pénalités et les autres sanctions financières infligées en raison de dispositions en matière de protection des données ou qui résultent de procédures administratives ou judiciaires, pour autant que la couverture d'assurance soit autorisée.

### Gestion de crise et mesures de réputation (pour autant que la couverture soit convenue)

#### D3

#### Couverture d'assurance

##### D3.1

Sont assurés les frais adaptés et nécessaires pour recourir à un conseiller en communication de crise en relation avec un sinistre couvert par le présent contrat.

### Prestations en cas de sinistre

#### D3.2

La Bâloise fournit une indemnisation à hauteur des frais nécessaires et adaptés pour les honoraires, dépenses et charges pour la défense contre un dommage à la réputation ou le rétablissement d'une perception publique positive du preneur d'assurance en termes de crédibilité, fiabilité, loyauté et responsabilité.

Sont également indemnisés les frais adaptés et nécessaires pour les mesures de relations publiques et de gestion de crise du *preneur d'assurance*, qui sont engendrés après l'accord préalable de la Bâloise et qui visent à réduire un dommage assuré par le présent contrat.

**Cyberchantage** (pour autant que la couverture soit convenue)

**D4**

**Couverture d'assurance**

**D4.1**

Sont assurés les frais générés du fait d'un cyberchantage.

La couverture d'assurance n'est accordée que si le *preneur d'assurance* notifie sans délai le cyberchantage tant à la police qu'à la Bâloise, qu'il transmette à la Bâloise toutes les informations reçues ou disponibles et qu'il l'autorise à collaborer en son nom avec les autorités compétentes.

Un cyberchantage est effectif lorsqu'à la suite de la menace illicite et crédible ou de la survenue effective d'une *violation de la sécurité de l'information*, une rançon est réclamée au *preneur d'assurance*.

**Prestations en cas de sinistre**

**D4.2**

La Bâloise fournit une indemnisation pour

- les frais des fournisseurs de prestations de sécurité informatique pour l'évaluation de la situation de menace ainsi que, pour autant qu'il y ait lieu d'estimer la menace comme concrète, les frais de conseils pour éviter que les menaces du maître chanteur ne se concrétisent;
- les paiements de rançons effectués sur accord écrit préalable de la Bâloise ainsi que les dépenses adaptées et nécessaires qui y sont liées, qui sont en relation avec le cyberchantage et visent à s'en défendre ou à y mettre fin.

Les indemnités seront versées au *preneur d'assurance* exclusivement en francs suisses.

**Protection juridique lors de procédures administratives** (pour autant que la couverture soit convenue)

**D5**

**Couverture d'assurance**

**D5.1**

Si une procédure administrative (par ex. procédure pénale ou procédure relative au droit de la protection des données) est engagée à la suite d'un événement assuré, la Bâloise prend à sa charge

- les dépenses occasionnées par la représentation de l'assuré par un avocat;
- les conséquences financières imputées à l'assuré par les autorités;
- les frais d'établissement d'une expertise sur accord de la Bâloise.

En cas de doute sur la constitution d'un événement assuré, la Bâloise avance les frais précités. S'il s'avère par la suite qu'il ne s'agit pas d'un événement assuré, les prestations versées par la Bâloise sont à lui restituer en intégralité.

En complément à la partie E, ne sont pas assurées les obligations présentant un caractère pénal ou similaire (par ex. les sanctions financières ou les amendes). Demeure réservé D2.2 litt. e (procédures en relation avec la violation de la protection des données).

Si au cours de la procédure, l'intervention d'un défenseur s'avère nécessaire, la Bâloise nomme un avocat en accord avec l'assuré. Si l'assuré n'accepte aucun des avocats proposés par la Bâloise, il doit de son côté en proposer trois parmi lesquels la Bâloise choisit celui qu'elle chargera de la défense.

Si le dépôt d'un recours ne lui semble pas mener à une issue favorable, la Bâloise peut refuser d'en prendre en charge les frais.

Les indemnités judiciaires et autres allouées à l'assuré sont acquises à la Bâloise jusqu'à concurrence de ses prestations et pour autant qu'elles ne constituent pas le remboursement des débours personnels de l'assuré ou un dédommagement des services qu'il a rendus.

L'assuré est tenu de porter immédiatement à la connaissance de la Bâloise toutes les informations concernant la procédure et de suivre les injonctions de la Bâloise. L'assuré n'est pas autorisé à prendre des engagements au détriment de la Bâloise sans son assentiment. S'il entreprend des démarches de son propre chef ou à l'encontre des instructions de la Bâloise, cette dernière ne fournit de prestations que s'il est démontré qu'un résultat nettement plus favorable peut en être attendu dans la procédure civile.

## E Exclusions générales de la couverture d'assurance

**Sont exclus de l'assurance:**

**Dommages corporels et matériels**

**E1**

Les *dommages corporels et matériels* (demeurent réservées les couvertures pour le remplacement des *systèmes informatiques* conformément au point C2.4 et les marchandises assurées selon C5).

**Événements catastrophiques**

**E2**

- événements de guerre (guerre, invasion, guerre civile, insurrection, révolution, émeute, prise de pouvoir militaire ou sous une autre forme ainsi que cyberguerre et cyber-événements catastrophiques dans et pour l'espace virtuel avec des moyens principalement informatiques);
- violations de la neutralité;
- risques politiques (sinistre ou dommage reposant sur des actes de malveillance, une émeute, des *troubles intérieurs*, une grève générale ou une grève illégale);
- terrorisme*;
- tremblements de terre*;
- eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, quelle qu'en soit la cause;
- modifications de la structure du noyau de l'atome, quelle qu'en soit la cause.

**Interruptions du réseau**

**E3**

Les événements sur la base de ou en relation avec tout type d'interruption ou de dérangement de l'alimentation électrique, liaisons internet, liaisons par câble, liaisons radio, liaisons satellite et liaisons de télécommunications ou d'autres infrastructures, coupures de courant et chutes de tension.

Cette exclusion est exclusivement applicable en ce qui concerne les interruptions et les dérangements qui surviennent en dehors du champ de contrôle du *preneur d'assurance*.

#### Pertes bancaires, boursières ou d'autres affaires financières

##### E4

- a) Pertes en relation avec ou découlant de toute forme de négoce, d'achat ou de vente de papiers-valeurs, matières premières, dérivés, devises, obligations et autres placements financiers;
- b) la perte ou l'endommagement de crypto-monnaie, par ex. bitcoins.

#### Jeux de hasard

##### E5

Les dommages en relation avec des loteries, des concours, des paris et d'autres jeux de hasard.

#### Prescriptions légales et des autorités

##### E6

La réalisation ou l'exécution sous la contrainte des prescriptions légales ou des autorités en ce qui concerne l'utilisation des *systèmes informatiques* du *preneur d'assurance* ou de ceux du prestataire de services externe.

## F Obligations

### Obligations générales

#### F1

Le *preneur d'assurance* est tenu d'observer la diligence nécessaire et notamment de prendre les mesures dictées par les circonstances pour protéger les *systèmes informatiques* assurés contre les risques assurés. Les recommandations et prescriptions des fabricants, des vendeurs ou des entreprises de location concernant l'utilisation, les services et les travaux d'entretien des *systèmes informatiques* assurés doivent être respectées.

### Garantie de la sécurité de l'information

#### F2

Les entreprises assurées doivent prendre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles afin de garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données et des systèmes. Cette protection doit être adaptée à l'importance et la sensibilité des données et des processus et être conforme aux usages de la profession applicables en la matière. Cela comprend notamment une protection contre:

- a) les *logiciels* malveillants (avec p. ex. pare-feu, détecteur de virus, mise à jour des *logiciels*);
- b) l'accès non autorisé à des données et systèmes (avec p. ex. système de protection des accès);
- c) la perte et l'altération de données et de systèmes (avec p. ex. sauvegarde régulière des données sur un site sécurisé externe);
- d) le vol (avec p. ex. *cryptage* des supports de données d'appareils mobiles);
- e) les erreurs humaines (avec p. ex. la formation des collaborateurs à l'utilisation des moyens informatiques).

La protection s'étend aux propres *systèmes informatiques* ainsi qu'aux installations de production et aux appareils mobiles et externes connectés au réseau. Cela comprend en particulier:

- a) l'installation des mises à jour des logiciels immédiatement après la sortie du correctif (patch), mais au moins tous les 3 mois;
- b) la mise en place de mesures de sécurité complémentaires correspondant aux standards de la technologie pour les systèmes d'exploitation dont la maintenance n'est plus prise en charge par le fabricant;
- c) de réserver les droits d'administrateur exclusivement aux administrateurs systèmes pour l'exécution de tâches administratives;
- d) d'effectuer des sauvegardes des données (backups) dans une fréquence appropriée, mais au moins une fois par mois.

En cas de transfert de prestations de services à des tiers, les entreprises assurées doivent veiller à faire preuve de diligence dans le choix du prestataire de services. Les installations techniques et procédés ainsi que les mesures d'organisation relatives à la sécurité de l'information des entreprises assurées doivent correspondre à l'état actuel de la technique, leur efficacité doit être contrôlée et leurs mises à jour régulières.

### Élimination d'un état de fait dangereux

#### F3

Le *preneur d'assurance* est tenu d'éliminer à ses propres frais et dans un délai raisonnable tout état de fait dangereux pouvant causer un dommage et dont la Bâloise a réclamé l'élimination.

## G En cas de sinistre

### Obligations en cas de sinistre

#### G1

En cas de survenance de l'événement assuré, le *preneur d'assurance* est tenu

- a) d'en informer immédiatement la Bâloise;
- b) de déposer plainte immédiatement auprès de la police en cas de
  1. vol ou spoliation de *données électroniques*;
  2. dommages de chantage, pour autant que la couverture soit expressément convenue, causés lors de l'accomplissement volontaire d'un crime ou d'un délit au sens du Code pénal suisse;
- c) de fournir si possible immédiatement à la Bâloise – sur demande sous forme écrite – toute information nécessaire à la constatation de l'événement assuré ou de l'étendue des prestations dues par la Bâloise ainsi que d'autoriser toute investigation sur la cause et le montant du dommage et sur l'étendue de l'obligation d'indemniser;
- d) de fournir à la Bâloise les justificatifs qu'elle lui réclame et dont la demande de production peut être jugée comme raisonnable;
- e) d'informer immédiatement la Bâloise de la date d'achèvement de la restauration ou de la récupération.

En cas de survenance d'un sinistre de dommages de *tiers* (partie B), sont en sus applicables les obligations suivantes:

- a) en tant que représentante des assurés, la Bâloise conduit d'une manière contraignante pour eux les pourparlers avec le lésé;
- b) les assurés sont tenus de renoncer à tous pourparlers directs avec le lésé ou son représentant, concernant les demandes en dommages-intérêts, ainsi qu'à toute reconnaissance de responsabilité ou de prétentions, transaction ou versement d'indemnité, à moins que la Bâloise ne les y autorise;
- c) lorsqu'il n'est pas possible de s'entendre avec le lésé et qu'un procès s'engage, les assurés sont tenus d'abandonner la conduite du procès civil à la Bâloise;

- d) les assurés ne sont pas autorisés sans le consentement de la Bâloise à céder au lésé ou à un tiers des prétentions découlant de la présente assurance;
- e) dans la mesure du possible, les assurés sont tenus de soutenir la Bâloise dans le règlement du sinistre.

Si un tiers a droit aux prestations contractuelles de la Bâloise, il est également tenu de respecter les obligations selon G1, pour autant que cela lui soit possible compte tenu des circonstances de fait et de droit.

Lors d'un dommage d'interruption d'exploitation, le *preneur d'assurance* doit en outre

- a) annoncer immédiatement à la Bâloise la reprise totale de l'exploitation;
- b) à la demande de la Bâloise établir au début et à la fin de l'interruption de l'exploitation ou de la durée de la garantie un bilan intermédiaire. La Bâloise ou son expert sont en droit de collaborer à l'établissement de l'inventaire;
- c) à la demande de la Bâloise, mettre à disposition les livres de commerces, inventaires, bilans, tous les livres auxiliaires, statistiques et autres pièces se rapportant à l'exercice en cours et aux trois exercices précédents.

#### Fardeau de la preuve

##### G2

- a) Le montant du dommage doit être justifié (par ex. par des quittances ou des pièces justificatives);
- b) les *systèmes informatiques* concernés par le dommage doivent être gardés à disposition de la Bâloise et être mis à sa disposition en cas de demande.

#### Procédure d'expertise

##### G3

Chaque partie au contrat peut demander l'application d'une procédure d'expertise. Chacune supporte les frais de son expert; les frais de l'arbitre sont répartis par moitié entre elles.

#### Annulation du contrat en cas de sinistre

##### G4

#### Délai de résiliation

##### G4.1

Après chaque sinistre pour lequel une indemnité est due, le contrat peut être résilié

- a) par le *preneur d'assurance* au plus tard 14 jours après qu'il a pris connaissance du paiement;
- b) par la Bâloise au plus tard lors du paiement de l'indemnité.

#### Cessation de la couverture d'assurance

##### G4.2

- a) En cas de résiliation par le *preneur d'assurance*, la couverture d'assurance cesse 14 jours après réception de la résiliation par la Bâloise;
- b) en cas de résiliation par la Bâloise, la couverture d'assurance cesse 30 jours après réception de la résiliation par le *preneur d'assurance*.

#### Droit de recours

##### G5

Les prétentions que le *preneur d'assurance* peut avoir en raison de l'événement assuré envers les personnes responsables du dommage ou contre des tiers, passent à la Bâloise jusqu'à concurrence de l'indem-

nité versée par elle. À cet effet, la Bâloise peut demander au *preneur d'assurance* qu'il lui délivre un acte de cession.

Le *preneur d'assurance* est responsable envers la Bâloise de toute diminution des droits de recours de cette dernière.

## H Définitions

#### Activités d'exploitation

Accomplissement des activités pour le *preneur d'assurance* dans le cadre de l'objet de l'entreprise (risques assurés).

#### Attaques par déni de service

Les attaques par déni de service ((Distributed) Denial-of-Service DoS/ DdoS) sont des actions ou des instructions utilisées pour attaquer resp. perturber la disponibilité de réseaux, de services réseau, de connexions réseau ou de systèmes d'information.

Les attaques par déni de service comprennent – mais ne sont pas limitées à – la création de transferts de données saturés sur des adresses de réseaux, l'exploitation de vulnérabilités de systèmes d'information ou de réseaux et la création de transferts de données saturés ou non authentifiés entre les réseaux.

#### Atteintes à l'environnement

Est considérée comme une atteinte à l'environnement la perturbation durable de l'état de l'air, des eaux (y compris des eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par une atteinte quelconque ainsi que tout état de fait défini en vertu du droit applicable comme dommage à l'environnement.

#### Auteur

Sont également considérés comme auteurs les coauteurs, les complices et les instigateurs.

#### Cryptage de données électroniques

Le cryptage (ou chiffrement) est la conversion de données appelées «texte clair» en un «texte secret» (ou «texte chiffré») au moyen d'une clé, de sorte que le texte clair ne puisse être récupéré que par l'utilisation d'une clé secrète.

#### Dévoisement (Pharming)

Le dévoisement (pharming) est un mécanisme de fraude qui se propage via internet. Il se base sur une manipulation des requêtes DNS (Domain Name System) des navigateurs web afin de détourner l'utilisateur vers de faux sites web.

#### Dommages corporels

Les dommages imputables à des blessures ou à la mort de personnes. Ne sont pas considérées comme dommages corporels les atteintes à des droits de la personnalité qui ne sont pas la conséquence d'atteintes physiques et ne nécessitent pas de traitement médical.

#### Dommages matériels

La perte, la destruction ou l'endommagement d'une chose et les dommages consécutifs qui leur sont imputables.



**Données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel sont toutes les données à valeur de données personnelles au sens de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD) ou de toute autre norme juridique nationale ou étrangère.

**Données électroniques**

Informations stockées sous forme électronique dans des supports de données (par ex. données fixes et données variables issues de données et banques de données, données de texte, données graphiques).

**Hameçonnage (phishing)**

Par le terme hameçonnage (phishing), on entend des tentatives d'obtention de données d'un utilisateur internet par de fausses adresses web, de faux courriels ou de faux SMS et donc d'usurpation d'identité afin de piller par exemple les comptes bancaires (transferts d'argent) avec les données obtenues et de causer des dommages à la personne concernée.

**Ingénierie sociale**

L'ingénierie sociale est une technique utilisée par les cybercriminels pour persuader les utilisateurs non méfiants de divulguer des informations confidentielles à l'usurpateur (téléphone, courriel, fausses factures, etc.), d'installer des *maliciels* sur l'ordinateur ou d'ouvrir un lien vers un site infecté (voir aussi *phishing* et *pharming*).

L'ingénierie sociale à la suite d'une *violation de la sécurité de l'information* est assurée, à l'exception de la couverture «Trafic électronique des paiements» (C4).

**Informations confidentielles**

Sont considérés comme informations confidentielles les secrets sensibles d'affaires et d'entreprises de tout genre et toute forme qui ne sont pas accessibles à tout un chacun; à cet égard, peu importe qu'ils soient marqués comme confidentiels ou de toute autre manière. Le concept «d'informations confidentielles» ne comprend toutefois pas les idées commerciales ni les secrets de fabrication.

**Logiciel (software)**

Le logiciel au sens du présent contrat est le terme générique pour la partie immatérielle d'un système informatique, qui est mise à disposition pour l'exploitation du système informatique, y compris toute la documentation qui s'y rapporte. En font partie les programmes standard, les programmes individuels et les systèmes d'exploitation:

- a) le programme standard est un programme créé pour des utilisations analogues dans des domaines ou des entreprises différentes et qui peut être adapté aux exigences individuelles avec un investissement relativement faible;
- b) le programme individuel est un programme qui est créé pour une utilisation particulière, mais qui dans une autre situation n'agit pas selon les règles de l'art;
- c) le système d'exploitation est un programme de contrôle qui permet à l'utilisateur de gérer des données, de contrôler des appareils connectés comme les imprimantes et les disques durs ou encore de lancer ou arrêter des logiciels.

**Maliciel (programme malveillant/malware)**

Les maliciels (également appelés codes malveillants, programmes malveillants ou malwares) sont des programmes ou d'autres routines ou processus de la technologie de l'information ayant pour but d'utiliser ou supprimer sans autorisation des données ou encore d'influer sans autorisation sur d'autres procédures de la technologie de l'information.

**Pages web**

Une page web ou page internet est logée sur un serveur web. Si on appelle une adresse URL, elle s'ouvre sur le navigateur web. Les pages web correspondent aux différentes pages d'un site internet dans la toile (World Wide Web).

**Préjudice de fortune**

Les préjudices de fortune au sens du présent contrat sont des dommages appréciables en argent, qui surviennent directement et ne sont pas imputables à un dommage corporel (mort, blessure ou autre atteinte à la santé) ni à un dommage matériel (destruction, détérioration ou perte de choses).

Sont également considérés comme des préjudices de fortune

- a) les dommages découlant de la perte, de la modification ou de l'indisponibilité de données de *tiers*, pour autant qu'ils ne soient pas imputables à un *dommage matériel*;
- b) les dommages à des *tiers* (personnes physiques) causés par la violation de droits de la personnalité, pour autant qu'ils ne soient pas consécutifs à une atteinte physique et ne nécessitent pas de traitement médical.

Ne sont pas considérés comme des préjudices de fortune les dommages découlant de la disparition de choses, de l'endommagement, de la destruction ou de la disparition d'argent (également de crypto-monnaie), de valeurs monétaires ou d'autres actifs titrisés en papier-valeurs.

Par ailleurs, ne sont pas considérées comme des préjudices de fortune les sanctions financières, les pénalités contractuelles, les amendes ou les indemnités à caractère pénal (par ex. punitive ou exemplary damages), pour autant qu'elles ne soient pas explicitement coassurées dans le cadre du présent contrat.

**Preneur d'assurance**

Les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes (par ex. les sociétés en nom collectif), les corporations et les institutions qui sont mentionnées en tant que «preneur d'assurance» dans le présent contrat.

Si une société de personnes ou une communauté est le preneur d'assurance en main commune, les associés, resp. les membres de la communauté ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance.

Les «entreprises coassurées» mentionnées dans le contrat sont également considérées comme le preneur d'assurance.

**Produit d'exploitation**

Le produit d'exploitation correspond aux revenus

- a) provenant de la vente des marchandises commercialisées ou des produits fabriqués en tenant compte d'éventuelles variations de stocks;
- b) provenant de services fournis.

**Sous-limite**

Somme limitée dans le cadre de la somme d'assurance.

**Systèmes informatiques (systèmes de traitement de l'information)**

Tous les systèmes de la technologie de l'information et de la communication y compris les matériels, infrastructures, *logiciels* ou autres appareils utilisés à cet effet et leurs composants, qui sont utilisés pour élaborer des données, accéder à des données, les traiter, les protéger, les surveiller, les sauvegarder, les extraire, les éditer ou les transmettre.

En font partie par exemple les ordinateurs, les systèmes distribués (comme par exemple les systèmes de serveurs, l'informatique en nuage «cloud»), les systèmes de banques de données, les systèmes de l'in-

formation, le contrôle électronique de machines ou d'installations techniques (NC, CNC, SPS), smartphones, systèmes de vidéoconférence et différents systèmes de communication.

#### **Terrorisme**

Est considéré comme terrorisme, tout acte de violence ou toute menace de violence perpétrée pour des motifs politiques, religieux, ethniques ou idéologiques, qui soit de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population ou dans une partie de celle-ci afin d'exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'état. Les *troubles intérieurs* ne tombent pas sous la notion de terrorisme.

#### **Tiers**

Sont considérées comme des tiers au sens de ce contrat, toutes les personnes physiques et morales, en particulier les personnes concernées en matière de protection des données, clients resp. partenaires contractuels du *preneur d'assurance* ou des entreprises coassurées.

Les personnes coassurées sont considérées comme des tiers pour autant que ce soit en tant que personnes concernées par la violation de la protection des données qu'elles émettent les prétentions contre le *preneur d'assurance* ou les entreprises coassurées.

Ne sont pas considérées comme des tiers

- a) les entreprises coassurées;
- b) les personnes coassurées, pour autant que les conditions selon l'alinéa 2 ne soient pas remplies.

#### **Tremblements de terre**

Secousses déclenchées par des processus tectoniques dans la croûte terrestre.

#### **Troubles intérieurs**

Actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de tumultes et mesures prises pour y faire face.

#### **Violation de la sécurité de l'information**

Une violation de la sécurité de l'information est l'atteinte à

- a) la disponibilité
- b) l'intégrité
- c) la confidentialité

de *données électroniques* du *preneur d'assurance* ou des *systèmes informatiques* qu'il utilise dans le cadre de ses *activités d'exploitation* ou professionnelles.

#### **Bâloise Assurance SA**

Aeschengraben 21, case postale

CH-4002 Basel

Service clientèle 00800 24 800 800

serviceclientele@baloise.ch

[www.baloise.ch](http://www.baloise.ch)